

Gouvernement du Québec

Décret 880-2003, 27 août 2003

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT
CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU
GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU
RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

Assemblée nationale

Archambault, Fernand
Chalifoux, Denis
Fecteau, Anne-Lise

Ministère de l'Éducation

Amyot, France

Ministère de l'Environnement

Boily, Esther
Nadeau, Marie-Johanne
Roy, Louis

Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Carbonneau, Richard

Ministère des Transports

Picard, André

Tourisme Québec

Dubé, Frédéric

41116

Gouvernement du Québec

Décret 882-2003, 27 août 2003

CONCERNANT des ententes entre des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités concernant le Fonds d'habilitation municipal vert et le Fonds d'investissement municipal vert

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a conclu deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles ce gouvernement fournit des sommes d'argent à la Fédération pour que celle-ci les verse aux municipalités sous forme de prêts ou de subventions pour soutenir des projets environnementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est objecté à cette façon de faire du gouvernement du Canada, notamment en s'adressant à lui afin que ces sommes lui soient plutôt directement versées, en raison de sa compétence exclusive en matière municipale ;

ATTENDU QUE ces sommes d'argent ont déjà été versées à la Fédération canadienne des municipalités par le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE des municipalités du Québec ont l'intention de conclure des ententes avec la Fédération canadienne des municipalités prévoyant le versement d'une subvention ou l'octroi d'un prêt par la Fédération pour soutenir des projets environnementaux présentés par les municipalités dans le cadre du Fonds d'habilitation municipal vert ou du Fonds d'investissement municipal vert ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un orga-

nisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, et que la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de cette même disposition ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes à intervenir entre la Fédération canadienne des municipalités et des municipalités du Québec relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les ententes à intervenir, entre des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités, par lesquelles la Fédération versera des subventions ou effectuera des prêts aux municipalités pour soutenir des projets environnementaux présentés par elles dans le cadre du Fonds d'habilitation municipal vert ou du Fonds d'investissement municipal vert et dont les textes seront conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes :

1° chaque projet devra être préalablement soumis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et faire l'objet d'un avis favorable de sa part ;

2° une copie de toute entente conclue entre la Fédération canadienne des municipalités et une municipalité devra être transmise par la suite par la municipalité signataire au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41117